

Les propositions du Cérémé sur les mesures à prendre par le futur Président de la République pour le mix énergétique

Table des matières

Première partie : Notre ambition : prendre les mesures pour engager vraiment la France sur la voie de la neutralité carbone 3

La priorité donnée au développement des électricités renouvelables intermittentes est inutile, coûteuse et dangereuse pour le climat et pour la souveraineté énergétique de la France..... 3

Eolien et solaire, une faute contre le climat 3

Eolien et solaire, une faute contre le consommateur et le contribuable français..... 3

Eolien et solaire, une faute contre la sécurité de notre approvisionnement et contre l'intérêt national..... 4

La relance du nucléaire civil est indispensable et doit être ambitieuse..... 4

Respecter l'environnement et porter attention à la ruralité 6

Deuxième partie : les mesures que nous proposons au futur Président de la République de prendre au lendemain de son élection 7

Les 3 mesures à prendre dans les 100 premiers jours du mandat..... 7

1. Suspendre temporairement les autorisations et instructions de nouveaux projets éoliens, de manière à prendre le temps et la réflexion nécessaires pour réviser les règles applicables..... 7

Cette instruction pourra utilement être prolongée par une disposition législative dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions urgentes qui serait adopté dès le début de la session parlementaire, en attendant l'adoption des mesures nécessaires à la réorientation de la politique énergétique française. 7

2. Abroger le décret portant Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 7

3. Supprimer la garantie de recettes accordée par l'État pour les installations d'éoliennes et photovoltaïques 8

Les 5 mesures à adopter avant la fin 2022 dans le cadre d'une loi de réorientation des priorités énergétiques..... 9

4. Remplacer les appels d'offres par des appels à projets pour l'implantation d'éoliennes 9

5. Modifier la distance minimale entre les éoliennes et les habitations pour les implantations nouvelles 10

6. Reconnaître le droit pour les communes affectées de refuser un projet éolien 11

7. Modifier la loi du 8 novembre 2019 pour rétablir la priorité à donner à la relance du nucléaire et centrer les objectifs stratégiques de la politique sectorielle de l'énergie sur les objectifs et délais ses indicateurs essentiels résultant des engagements pris par la France..... 12

8. Revenir au code de la santé publique en matière de bruit éolien 14



Troisième partie : en 2023, une loi pour réformer le droit de l’environnement et le code de l’énergie afin d’accompagner dans de meilleures conditions la transition écologique	16
<i>Dispositions législatives à réviser</i>	<i>16</i>
Révision de textes-chapeau du code de l’énergie.....	16
Moralisation des dispositions en vigueur encourageant la prise d’intérêts dans des projets relevant de l’énergie	17
Habilitation à réviser par voie d’ordonnances un ensemble de dispositions figurant dans le code de l’environnement, afin de mieux protéger l’environnement	18
Unification des règles applicables aux installations éoliennes	37
Renforcement de la cohérence entre le code de l’urbanisme et le code de l’environnement	38
<i>Dispositions réglementaires qu’il serait utile de réviser</i>	<i>41</i>
Modification des installations : extensions et repowering	41
Séquence ERC : seulement éviter et réduire.....	42
<i>Des dispositifs nouveaux pour mieux traiter les conflits</i>	<i>43</i>
ANNEXE : Moderniser la procédure d’Autorisation Environnementale	45



Première partie : Notre ambition : prendre les mesures pour engager vraiment la France sur la voie de la neutralité carbone

La priorité donnée au développement des électricités renouvelables intermittentes est inutile, coûteuse et dangereuse pour le climat et pour la souveraineté énergétique de la France

Le Cérémé (Cercle d'Etude Réalités écologiques et Mix Energétique) regroupe des citoyens indépendants de tout intérêt économique, financier ou politique, qui souhaitent éclairer le débat public et influencer la politique française en matière de mix énergétique, en produisant des analyses chiffrées, documentées.

La priorité donnée au développement des énergies renouvelables intermittentes est inutile, coûteuse et dangereuse pour le climat et la souveraineté énergétique de la France. **Il faut donc impérativement redonner la priorité au nucléaire civil lors du prochain mandat présidentiel.**

Eolien et solaire, une faute contre le climat

Le remplacement en cours du nucléaire, une énergie qui n'émet pas de carbone, par l'éolien et le solaire, qui sont par nature aléatoires et intermittentes, entraînerait s'il se poursuit une augmentation inévitable de nos émissions de CO₂, contrairement à une croyance trop souvent répandue.

Pour faire face aux creux de production des longues périodes sans vent ni soleil suffisant, il serait en effet nécessaire de construire de nouvelles centrales à gaz - fortement émettrices de CO₂ - ou d'importer massivement une électricité provenant majoritairement des centrales thermiques de nos voisins, tout autant émettrices de CO₂.

Eolien et solaire, une faute contre le consommateur et le contribuable français

Le vent et le soleil transportent cent fois moins d'énergie que l'eau ou les combustibles nucléaires ou fossiles. L'électricité qu'on en tire exige des équipements coûteux, importés de l'étranger, d'un rendement faible, qui ne produisent en moyenne que 24 % (éolien terrestre) et 15% (solaire) de leur potentiel, et dont la durée de vie (20 ans) est quatre fois plus courte que celle des énergies pilotables précitées.

Les consommateurs ont déjà subi au cours des trente derniers mois, avant même application de la hausse de février 2022, une hausse de près de 15% de leur facture d'électricité pour subventionner ces énergies non rentables. Persister dans cette stratégie imposerait des hausses supplémentaires de la facture de tous les Français, ménages et entreprises sans réduire pour autant les émissions de CO₂. Comme on le voit en Allemagne et au Danemark qui ont des prix presque doubles de ceux connus en France.

Les engagements financiers pris par l'Etat pour garantir une bonne rentabilité aux producteurs éoliens et solaires, supportés jusqu'en 2046 par les consommateurs et les contribuables, représentent déjà plus de 100 milliards d'euros pour les seuls parcs installés ou déjà autorisés, sans compter les dépenses de raccordement répercutées dans le tarif facturé aux utilisateurs du réseau public d'électricité (TURPE), dont le montant n'est pas communiqué.



Pour atteindre les objectifs 2028 fixés par la PPE d'avril 2020 pour l'électricité éolienne et photovoltaïque, l'Etat devrait prendre entre 20 et 60 milliards d'euros d'engagement financiers supplémentaires, auxquels s'ajouteraient des milliards de coûts de raccordement au réseau, à payer eux aussi par les consommateurs d'électricité.

Imposer ces dépenses aux Français sans effet notable sur le CO₂ serait un non-sens.

Eolien et solaire, une faute contre la sécurité de notre approvisionnement et contre l'intérêt national

En faisant dépendre la sécurité de l'approvisionnement électrique de la France de l'intensité du vent ou de celle du soleil, nous nous mettrions dans l'obligation d'importer au prix fort de grandes quantités d'électricité, notamment lors des pointes de consommation pendant l'hiver, alors que nous étions un pays exportateur d'une électricité très compétitive. Dans un contexte de progression inévitable et forte de la consommation d'électricité d'ici 2050, en raison de l'évolution des modes de vie et malgré les effets du réchauffement climatique, électrification des usages qui n'est pas pris en compte par la PPE en vigueur qui au contraire prévoit une baisse de 11%, nous devrions alors pratiquer « l'effacement », terme technocratique pour désigner les coupures de courant qui mettront la France en partie « dans le noir », avec toutes les conséquences sociales et économiques associées.

Se dessinerait ainsi à terme une dépendance accrue de la France - comme de l'Europe - vis-à-vis du gaz importé, notamment de la Russie, à l'image de l'Allemagne, farouche contempteur de l'énergie nucléaire, qui est dans le même temps le pays européen le plus émetteur de CO₂ et qui jusqu'à une date récente était le premier client du gaz russe. Et ce, alors que nous disposons déjà, grâce au nucléaire, à nos fleuves et à nos barrages, d'une électricité nationale non intermittente qui **n'émet** pas de CO₂ pour 92 % de sa production.

La relance du nucléaire civil est indispensable et doit être ambitieuse

Pour le Céréme, **rejoint en cela par le Cabinet européen de conseil en stratégie et d'audit Roland Berger qui a publié en mars 2022 une étude de modélisation à cet effet**, la seule manière de sécuriser l'approvisionnement électrique, au coût le moins élevé tout en assurant notre neutralité carbone, est de mettre en place des capacités de production indépendantes du soleil ou du vent. Autrement dit, de renouer avec une ambition stratégique de relance vigoureuse et prioritaire du nucléaire civil.

Les scénarios finalisés en février 2022 par RTE dans ses « Futurs Energétiques 2050 » qui devaient servir de boussole à l'orientation de la politique énergétique de la France, ont tous pour point commun de faire croître la part des énergies renouvelables intermittentes (EnRi), telles que l'éolien ou le solaire, dans le mix énergétique français, au détriment du nucléaire. Ce choix aggraverait in fine le bilan carbone de la France.

Le Céréme a pour sa part proposé en décembre 2021 un scénario alternatif fondé sur le retour à une grande ambition industrielle dans le nucléaire civil. Celui-ci présente l'avantage d'être à la fois plus performant pour sécuriser l'alimentation électrique des Français à des prix stables, plus protecteur du climat, plus favorable à l'emploi et à la réindustrialisation de la France et beaucoup moins coûteux que ceux de RTE, avec au total moins d'impact sur l'environnement.

Ce scénario alternatif N4 du Céréme, actualisé en février 2022 en format N4-2, est fondé sur trois axes:

- une relance ambitieuse du nucléaire, permettant de disposer de 100 à 115 GW en 2050-2060 avec une prolongation du parc actuel au-delà des 60 ans ;
- la conservation d'une capacité limitée de centrales à gaz, jusque vers 2035-2040, afin de sécuriser le passage des pointes de consommation, qui seraient sollicitées au maximum



quatre à cinq semaines par an et qui pourraient le cas échéant être alimentées en gaz « vert » selon sa disponibilité, un gaz vert qui pour être compétitif doit nécessairement être produit par la seule source réellement compétitive à savoir le nucléaire ;

- l'arrêt immédiat de tout soutien public aux énergies renouvelables intermittentes, dont la production électrique est inutile, incapable d'aider à passer les pointes de consommation, tout en étant des installations nuisibles pour l'environnement et un pur gaspillage de l'argent des Français.

Pour refuser de considérer ce scénario, RTE précise que la filière industrielle nucléaire n'a pas, à ce stade du moins, fait valoir sa capacité à réaliser l'ambitieux programme de construction de nouveaux réacteurs qu'implique un scénario de type N4-2, et qu'à défaut d'une évolution de la position exprimée par la filière il faut accompagner les prévisions d'électrification des usages par des moyens renouvelables.

Cette argumentation ne tient pas, pour trois raisons :

- compte-tenu de l'intermittence éolienne et solaire, il serait nécessaire de faire appel à des sources complémentaires, gaz et importations, aboutissant à un double investissement (gaz) ou à un accroissement significatif de notre dépendance à l'égard du gaz russe, alors que le développement des énergies constantes, pilotables et décarbonées que sont l'hydraulique et le nucléaire réduirait considérablement ce besoin de sources complémentaires ;
- le risque de pénurie récurrente est à horizon de 20 ou 25 ans, une croissance marquée de l'électrification des usages étant attendue plutôt vers 2040. De ce fait, compte-tenu de la durée de vie constatée du solaire et des éoliennes (15-20 ans), les investissements actuels dans ces sources seront sans utilité le moment venu ;
- dès lors qu'il serait donné à la filière la visibilité nécessaire sur un horizon de l'ordre de 25 ans, celle-ci serait en mesure d'investir dans les compétences et les moyens industriels appropriés en sorte que se déroule un programme rencontrant l'objectif de décarbonation, rentable et par surcroît susceptible d'avoir des prolongements significatifs à l'exportation.

Il n'existe donc aucune urgence à investir dans l'éolien. Sachant qu'il faut 5 ans pour réaliser une installation d'éoliennes, mieux vaut donner la priorité à la relance du nucléaire dont le rythme de lancement réalisation est plus proche de 12 ans (premières mises en service). Il sera toujours temps dans 15 à 20 ans de requestionner ce choix et de prévoir une part plus importante pour les sources renouvelables intermittentes, notamment si entretemps des avancées décisives se seront faites pour son stockage.

Enfin, sur la question environnementale qui est la plus fondamentale, le respect du Préambule de la Constitution et de la Charte de l'Environnement s'impose aux politiques sectorielles (énergie, transports ...), le Conseil Constitutionnel ayant confirmé le 31.01.2020 la primauté de la protection de la santé et de la protection de l'environnement, *patrimoine commun des êtres humains*.

La France est tenue de mettre en œuvre les directives européennes, fondée sur le principe de non-régression environnementale. Eviter les atteintes à l'environnement, bien commun de l'humanité et des espèces, doit primer sur toute autre considération dans tout projet d'aménagement y compris énergétique.

La comparaison entre les énergies décarbonées comme le nucléaire ou l'hydraulique et les électricités renouvelables mais intermittentes faisant appel à la béquille de centrales thermiques à flamme met en lumière que seules les premières répondent à des critères d'efficacité énergétique et économique et respectent l'environnement, ce qui n'est pas le cas des énergies intermittentes.



Respecter l'environnement et porter attention à la ruralité

A Belfort le 10 février 2022, le Président de la République annonce se montrer « *raisonnable sur nos objectifs ... c'est pourquoi ce qui avait été fixé à horizon 2030, nous allons l'étaler dans le temps, et sur ce sujet sensible changer de méthode* ».

Cependant, la méthode évoquée à Belfort « *Les maires doivent être ceux qui définissent des secteurs dans les plans locaux d'urbanisme où l'implantation d'éoliennes sera soumise à condition* » à y regarder de plus près n'est pas appropriée aux enjeux.

Elle a cependant le mérite de souligner la nécessité de mettre enfin en cohérence les différents codes concernés : environnement, urbanisme, santé publique, énergie ...

La Loi 3DS votée le 21 février 2022 s'inspirant de cette méthode n'est pas appropriée, tout simplement parce que l'impact paysager des éoliennes s'affranchit des frontières communales.



Deuxième partie : les mesures que nous proposons au futur Président de la République de prendre au lendemain de son élection

Les 3 mesures à prendre dans les 100 premiers jours du mandat

1. Suspendre temporairement les autorisations et instructions de nouveaux projets éoliens, de manière à prendre le temps et la réflexion nécessaires pour réviser les règles applicables

Afin de laisser au Gouvernement et au Parlement le temps de définir un nouveau corpus de dispositions législatives et réglementaires notamment en matière de développement de l'énergie éolienne, nous préconisons de **donner aux Préfets l'instruction de suspendre** les autorisations et l'examen de nouveaux projets d'implantations d'éoliennes et photovoltaïques déposés dans leurs services et les travaux des projets faisant l'objet de procédures contentieuses.

Dans une deuxième étape, un projet de Loi pourrait être déposé dès l'ouverture de la nouvelle session parlementaire, pour confirmer cette suspension.

Cette instruction pourra utilement être prolongée par une disposition législative dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions urgentes qui serait adopté dès le début de la session parlementaire, en attendant l'adoption des mesures nécessaires à la réorientation de la politique énergétique française.

Projet d'article législatif :

Projet de loi relatif à diverses mesures de première urgence

ARTICLE n°...

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, et pour donner toute son efficacité à la réorientation des priorités en matière de mix énergétique que celle-ci portera, l'autorisation des projets d'installations éoliennes et photovoltaïques ainsi que la réalisation de projets autorisés mais qui font l'objet d'une procédure contentieuse à la date du dépôt du présent projet de loi sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur dudit décret.

2. Abroger le décret portant Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)

Dépourvue de chiffrages de coûts, établie à un horizon trop court, ne tenant pas compte de l'accroissement prévisible de la consommation d'électricité qu'elle prévoit de baisser de 11% en 8 ans, et ne tenant pas compte de l'indispensable relance du nucléaire, la programmation pluriannuelle pour l'énergie (PPE) adoptée par le décret du 21 avril 2020 ne peut plus servir de base à la politique énergétique de la France.

L'abrogation du décret du 21 avril 2020 constituera un signal pour faire savoir dès à présent au public et aux entreprises concernées qu'ils n'ont plus à se placer dans les perspectives de l'actuelle PPE, et qu'une programmation plus pertinente sera adoptée dans les meilleurs délais. Elle pourra être remplacée par une programmation à l'horizon plus stratégique de 2050. Le Céréme a soumis une proposition à ce sujet (scénario N4-2).



Proposition de décret :

Décret n°... relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

Le premier ministre,
Vu le code de l'énergie,
Vu le code de l'environnement,

Décète :

Article 1

Le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie est abrogé.

Article 2

De nouvelles dispositions seront fixées au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 2023 par référence aux dispositions révisées des articles L 100-1-A et suivants du code de l'énergie.

Article 3

Les ministres de et de....sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

3. Supprimer la garantie de recettes accordée par l'Etat pour les installations d'éoliennes et photovoltaïques

Il s'agit de supprimer la garantie de recettes accordée par l'Etat en matière éolienne et photovoltaïque aux installations non encore autorisées et celles autorisées dont les travaux de réalisation ne sont pas encore engagés.

L'article L314-18 du code de l'énergie a institué un complément de rémunération et renvoyé à un décret la liste des producteurs d'énergie qui peuvent en bénéficier. Parmi eux se trouvent, selon le 7° de l'article D.314-23, les exploitants d'éoliennes d'une puissance au plus égale à 3 mégawatts, à condition que l'installation ne comprenne pas plus de 6 engins. L'arrêté ministériel du 6 mai 2017 a transformé ce complément en une garantie de recettes par l'État, aux frais du consommateur : quoi qu'il arrive, l'exploitant concerné est assuré de percevoir, pendant vingt ans, une recette par kwh produit au moins égale au montant garanti. N'ayant pas été autorisée par une loi de finances, cette garantie est illégale.

De toute façon, elle ne se justifie pas, l'investissement éolien et photovoltaïque étant d'une durée d'une vingtaine d'années. Beaucoup d'industries françaises connaissent des durées du même ordre, sans bénéficier pour autant d'une garantie de l'État. L'éolien peut d'autant moins faire exception que ses nouvelles implantations ne sont d'aucun secours pour le respect des engagements en matière de CO², la production française d'électricité étant déjà presque totalement décarbonée. Au contraire, la poursuite du développement de l'éolien impliquerait, pour compenser l'intermittence de la production, le recours à des centrales à gaz, polluantes.

En outre, supprimer le 7° de l'article D314-23 du code de l'énergie mettra fin, *ipso facto*, à la pratique irrégulière consistant à attribuer, dans le cadre d'appels d'offres, et aux frais du contribuable, des compléments de rémunération à des exploitations éoliennes dépassant les limites de 6 aérogénérateurs et de 3 MW par engin mentionnées plus haut.



Projet de décret :

Décret n°.... relatif au complément de rémunération

Le premier ministre,

Vu le code de l'énergie,

Décète :

Article 1

Le 7° de l'article D314-23 et le 3° de l'article D314-15 du code de l'énergie sont supprimés. Cette suppression s'applique aux installations non encore autorisées et à celles dont les travaux de réalisation n'ont pas été engagés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 2

Le ministre compétent en matière d'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République.

En plus de ces premières mesures d'urgence, le Président pourrait annoncer la préparation d'un projet de loi organique créant le Défenseur de l'Environnement, une mesure fédératrice et créatrice de consensus, sur des bases proches de celles figurant dans le rapport du 16 juillet 2021 déposé par la députée du Var, Cécile Muschotti¹.

Les 5 mesures à adopter avant la fin 2022 dans le cadre d'une loi de réorientation des priorités énergétiques

4. Remplacer les appels d'offres par des appels à projets pour l'implantation d'éoliennes

Une fois la garantie de recettes aux exploitants éoliens supprimée par décret, il n'y a plus lieu d'organiser des appels d'offres. Il importe cependant que les sites éoliens terrestres soient désormais choisis, non plus par le promoteur éolien, mais par l'autorité publique.

À cette fin, il est proposé de recourir à la formule de l'appel à projets. Pour chaque site choisi par elle, l'autorité publique ferait, avant l'appel à projets, réaliser l'étude d'impact et procéder à l'enquête publique. L'autorisation environnementale serait accordée à l'auteur du meilleur projet, lequel rembourserait à l'Etat ses frais. Cette formule, déjà expérimentée en matière d'éolien maritime, répond à l'intérêt bien compris des candidats, car elle leur permet de savoir sur quel terrain ils s'engagent.

Projet d'article législatif :

Projet de loi relatif à la réorientation des priorités énergétiques

ARTICLE (relatif aux appels à projets)

¹ <https://cidce.org/wp-content/uploads/2021/07/Rapport-Muschotti-2021.pdf>



I/ Ajouter à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, dont le texte actuel devient un I, un II composé des deux alinéas suivants.

« II - Lorsqu'il s'agit d'aérogénérateurs et sous la réserve que leur installation réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur non contestable en ce qu'elle contribue aux objectifs mentionnés à l'article L 311-5 du présent code, après examen des éventuelles solutions alternatives, l'autorisation environnementale est subordonnée à un appel à projets.

« À cette fin, chaque site éolien est choisi par l'autorité publique, qui fait procéder à l'étude d'impact puis à l'enquête publique. Si, à l'issue de celle-ci, l'autorité publique confirme son choix du site, elle lance un appel à projets le concernant. L'autorisation environnementale est accordée au meilleur projet. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II/ Rédiger comme suit l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, après les mots « ces procédures » :

« ...sont remboursées par les candidats retenus. Les conditions de ce remboursement sont mentionnées dans le cahier des charges ou dans l'appel à projets ».

III/ Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations non autorisées à la date de publication de la loi.

5. Modifier la distance minimale entre les éoliennes et les habitations pour les implantations nouvelles

Le VI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 a fixé à 500 mètres la distance minimale entre les éoliennes et les habitations. Depuis, la puissance et taille des éoliennes ont plus que doublé, et l'aire balayée par une pale a quasiment quadruplé.

Dès lors, les nuisances potentielles pour la santé des riverains, hommes et animaux (l'Académie de Médecine dans son avis du 9 mai 2017 reconnaît l'existence d'un syndrome éolien, veillant à le rapporter à des « susceptibilités individuelles ») s'accroissent, au minimum en proportion de cette évolution, aggravées par un sentiment d'écrasement et de domination. Aussi convient-il d'assurer aux habitants une protection suffisante contre des nuisances fortement accrues, et de se référer à la taille effective des engins. En Bavière depuis 2014, et en Pologne depuis 2016, la distance minimale est égale à dix fois la hauteur de l'engin, pale comprise. Il est donc proposé de retenir cette solution, sans distinguer les éoliennes soumises à autorisation de celles qui sont soumises à simple déclaration.

Enfin, la dernière phrase de l'article L.515-44 du code de l'environnement, relative aux schémas régionaux éoliens, n'a plus de raison d'être, dès lors que la « cartographie » de l'éolien demandée aux préfets s'effectue dans un cadre départemental.

Projet d'article législatif :

Projet de loi relatif à la réorientation des priorités énergétiques

Remplacer et compléter les dispositions en vigueur de l'article L 515-44 du code de l'environnement par les dispositions suivantes :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 12 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du présent code. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre d'une part les installations et d'autre part les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités, les élevages et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1, notamment de l'étude acoustique qui en fait partie. Elle



est au minimum fixée à dix fois la hauteur des engins, pale comprise. Cette distance est mesurée depuis l'extrémité de la pale.

Le minimum ainsi défini s'applique aux opérations non engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

6. Reconnaître le droit pour les communes affectées de refuser un projet éolien

L'expérience acquise démontre la nécessité de renforcer, en phase amont du processus de l'autorisation environnementale, l'obligation de mener une concertation publique ne se cantonnant pas aux propriétaires et exploitants intéressés.

Les dispositions en vigueur ne permettent pas de clarifier convenablement dès cette phase amont la position des élus locaux sur ce projet, dans le cadre de l'acceptation des projets industriels quelle qu'en soit la nature. En outre, les avis des communes sur les projets qui les affectent, particulièrement les projets éoliens, n'ont qu'un caractère consultatif. Les préfets peuvent passer outre et imposer des projets à des communes qui n'en veulent pas, une situation d'autant plus contraire aux objectifs de cohésion sociale dans les territoires, compte-tenu de la hauteur croissante des éoliennes, que le droit de refus qu'il convient d'accorder aux collectivités affectées ne saurait être réservé à la commune d'implantation.

Ainsi en matière éolienne, compte tenu de la hauteur croissante des engins, un projet éolien concerne généralement plusieurs communes, qui se créent ainsi des nuisances les unes aux autres. Par analogie avec les dispositions en vigueur pour la phase d'enquête publique, il est donc proposé de retenir les communes situées à moins de 6 kilomètres du site éolien, et de permettre à leur majorité, le cas échéant, de rejeter le projet.

Les dispositions en vigueur, enfin et spécifiquement en matière éolienne, ignorent le risque, pour un porteur de projet qui omettrait de prendre en compte les avis défavorables émis par le pôle éolien en cette même phase amont, d'investir dans des études ou dans des supports matériels tels qu'un mât de mesure. De sorte qu'il convient d'introduire en cette phase amont la possibilité pour l'autorité décisionnaire de prendre une position opposable.

Projet d'article législatif :

Projet de loi relatif à la réorientation des priorités énergétiques

L'article L181-28-2 du code de l'environnement est rédigé comme suit :

« Avant tout dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation doit :

1° Procéder, au cours de la phase amont citée à l'article L 186 du présent code, à une consultation du public aussi exhaustive que possible sur la base de ses études amont, sous une forme appropriée.

2° Procéder, trois mois avant ledit dépôt, à la remise d'un résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L 122-3 du présent code au maire de la commune d'implantation projetée ainsi qu'aux maires des communes limitrophes dans un rayon de 6 km. Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ce résumé et après délibération des conseils municipaux, les maires adressent leurs observations au porteur de projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. Le porteur de projet adresse sous un mois ses réponses aux maires, en apportant le cas échéant des modifications au projet.



A l'issue de ce mois, l'autorité décisionnaire recueille l'avis des conseils municipaux consultés sur le projet éventuellement modifié. Le vote des conseils municipaux peut s'appuyer sur une consultation préalable du public sous une forme appropriée.

Si la commune d'implantation projetée ou si une majorité de ces conseils municipaux exprime un avis défavorable, le projet est rejeté. Il n'est alors pas porté en phase d'examen mentionnée à l'article L 181-9 du présent code.

3° Lorsqu'il s'agit d'un projet éolien, solliciter, sur la base de ses études amont, l'avis du Pôle éolien lorsque celui-ci existe. Cet avis est communicable au public, sur sa demande.

L'avis émis par le Pôle éolien pourra le cas échéant être accompagné d'une décision de rejet de l'autorité décisionnaire énonçant les raisons pour lesquelles le projet présenté n'a manifestement aucune chance de prospérer, au regard notamment des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code ou de toute autre raison, évitant ainsi au porteur de projet d'investir en vain dans des études ou activités sans avenir. »

7. Modifier la loi du 8 novembre 2019 pour rétablir la priorité à donner à la relance du nucléaire et centrer les objectifs stratégiques de la politique sectorielle de l'énergie sur les objectifs et délais ses indicateurs essentiels résultant des engagements pris par la France

Dès lors qu'elle oriente des investissements à long terme, la programmation pluriannuelle pour l'énergie (PPE) doit désormais avoir pour horizon l'année 2050, et non plus 2028, étant rappelé que les objectifs ainsi fixés pourront être révisés par la loi tous les cinq ans par application du premier alinéa du I de l'article L.100-4, non modifié à cet égard.

Par ailleurs, figurent dans l'article L 100-4 du code de l'énergie des objectifs chiffrés irréalistes tels que l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'énergie d'ici à 2050, fixé par l'actuel 2° du I de l'article L.100-4, d'autant plus irréaliste que la population française continue de croître.

Y figurent également des objectifs contingents voire imprudents tel que l'objectif d'installer en mer une capacité de 1 gigawatt chaque année (4° ter), compte tenu des risques environnementaux insuffisamment évalués à ce jour ainsi que des résistances rencontrées.

Il convient donc de supprimer ces deux types d'objectifs, dont la non-réalisation probable ne manquerait pas de susciter des griefs, voire des recours contentieux, à l'encontre de l'autorité publique. Il est ainsi proposé une rédaction centrée sur les objectifs associés aux indicateurs correspondant aux engagements pris par la France au niveau européen.

La France risquant de manquer d'électricité face à la hausse inévitable de la consommation, seule une relance ambitieuse du nucléaire civil peut permettre à la France de faire face à cette tendance inéluctable et de respecter ses objectifs de décarbonation. Ainsi, la limitation du nucléaire à 50 % de la production d'électricité (5°) doit impérativement être supprimée. Il est en outre nécessaire, d'une part, de prévoir la prolongation le plus longtemps possible les réacteurs en place, à l'exemple des États-Unis où six réacteurs, d'une conception semblable à celle des nôtres, ont été autorisés à fonctionner jusqu'à leur quatre-vingtième anniversaire, d'autre part, de prévoir le recours à des formes modernes d'énergie nucléaire avec un programme de réalisation de nouveaux réacteurs.

Dans cette perspective il n'y a pas lieu de fixer des objectifs globaux pour les énergies renouvelables électriques (4° actuel), étant donné que certaines sont pilotables (hydraulique) et que les autres ne le sont pas. De même, il convient d'abroger les dispositions de la Loi de transition Énergétique pour la croissance verte (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015) qui prévoit de limiter le parc nucléaire en exploitation à 63,2 GW, disposition reprise dans le L 311-5-5 du code de l'énergie « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité*



totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts », une disposition qui s'oppose en effet à la réorientation des priorités énergétiques proposée.

Enfin, et dans l'objectif de confirmer cette réorientation des priorités énergétiques il est proposé de mieux qualifier à l'article L 311-5 du code de l'énergie les critères justifiant la délivrance des autorisations, d'une manière unique et cohérente entre les énergies et au regard des objectifs prioritaires effectifs de la stratégie Energie-Climat. Il est également, par cohérence, proposé d'adapter les délais mentionnés à l'article L 311-5-6 du code de l'énergie.

Projet d'article législatif :

Projet de loi relatif à la réorientation des priorités énergétiques

ARTICLE... (relatif à la programmation de l'énergie)

I/ Compléter le premier alinéa de l'article L.100-1 A du code de l'énergie par les mots « à l'échéance de 2050 ».

Au 1° du même I, supprimer les mots « pour trois périodes successives de cinq ans ».

Au 2° du même I, supprimer les mots « pour deux périodes successives de cinq ans » et les mots « pour une période de cinq ans ».

Au 3° du même I, supprimer les mots « pour deux périodes successives de cinq ans ».

Au 4° du même I, supprimer les mots « pour deux périodes successives de cinq ans ».

Au 5° du même I, supprimer les mots « pour deux périodes successives de cinq ans ».

II / Modifier l'article L.100-4 du code de l'énergie.

Au I, les 2°, 4°, 4° ter et 5° sont abrogés.

Au I, le 7° est remplacé par la disposition suivante : 5° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes en vigueur, en menant une politique de rénovation thermique des logements incluant les ménages aux revenus modestes ;

Au I, les 9° et 10° sont remplacés par la disposition suivante : 7° De renforcer les solutions les plus décarbonées incluant les réseaux de chaleur et de froid, l'hydrogène bas-carbone et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité,

Au I, le 11) est remplacé par la disposition suivante : 8° D'adapter le pilotage de la production électrique par des capacités d'effacements au juste nécessaire

III / Dans la première phrase de l'article L.141-1 du même code, les mots « fixée par décret » sont remplacés par les mots « approuvée par une loi ».

IV / Les articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'énergie sont abrogés.

V / L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie est abrogé.

VI / L'article L 311-5 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des objectifs suivants :

1° La contribution de l'installation à la réalisation de l'objectif de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre mentionné au 1° de l'article L 100-4 du présent code.

La contribution ainsi visée tient compte du facteur de charge moyen de l'installation, en ce comprises les émissions directes (en sortie de production) et les émissions indirectes (à la prise) résultant des installations de secours venant la compléter pour pallier ses indisponibilités ;



2° La contribution de l'installation à la réalisation de l'objectif de sécurité d'approvisionnement mentionné au 4° de l'article L 100-1 du présent code.

La contribution ainsi visée tient compte du facteur de charge moyen de l'installation, en ce comprises les installations de secours venant la compléter pour pallier ses indisponibilités ;

3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

L'efficacité énergétique ainsi visée tient compte du facteur de charge moyen de l'installation, ainsi que de la durée de vie prévisionnelle de l'installation.

4° Les autres objectifs mentionnés aux articles L 100-1, L 100-2 et L 100-4 du présent code ;

5° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur. »

VII / L'article L 311-5 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement, et en tout état de cause au plus tard douze mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code. »

8. Revenir au code de la santé publique en matière de bruit éolien

L'article 26 de l'arrêté du 26.08.2011 (modifié 22.06.2020) en sa section 6 a subrepticement intégré l'éolien dans le champ des ICPE au plan acoustique, excluant ainsi les éoliennes du bénéfice des dispositions du code de la santé publique (actualisées par le décret du 31.08.2006 aujourd'hui recodifié par le décret n°2017-1244) alors qu'elles bénéficiaient de celles-ci explicitement et par dérogation, au titre de l'arrêté ministériel du 23.01.1997.

Il apparaît au reste qu'il n'existe pas de raison pour que les ICPE dans leur ensemble soient exclues du bénéfice des dispositions de protection figurant dans le code de la santé publique à l'article R 1336-4.

Quant à l'article 28 de l'arrêté, sa rédaction fait abusivement référence à une norme qui n'existe pas. Il a existé un projet de norme, avec deux versions et par conséquent aucun projet de norme n'a été soumis à enquête publique ni donc homologué ni publié. Enfin, l'abandon au printemps 2021, sous la pression de la filière, du projet de protocole B' élaboré pour faire face à l'absence d'une méthodologie robuste de mesure du bruit éolien est de nature à favoriser l'augmentation du nombre de recours contentieux des riverains exposés aux nuisances sonores émis par les parcs éoliens.

Face à cette exclusion abusive du code de la santé publique qui constitue un objet majeur de dissensus social et de conflits, et compte tenu de la primauté de la protection de la santé confirmée par le conseil constitutionnel le 31.01.2020, il convient d'en revenir aux dispositions générales du code de la santé publique, par abrogation de l'article 26 des arrêtés du 26.08.2011 (modifiés 22.06.2020) en sa section 6, modification de l'article 28 dudit arrêté, et adaptation de l'article R 1336-4 du code de la santé publique.

Projets d'arrêté et de décret :

Arrêté du

Décret du

I / Abroger l'article 26 des arrêtés du 26 août 2021 modifiés 22 juin 2020, par application de l'article R1336-4 du code de la santé publique en son alinéa 1



II / Remplacer les dispositions figurant à l'article 28 des arrêtés du 28 août 2011 modifiés 22 juin 2020 par les dispositions suivantes :

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme homologuée et obligatoire NF S 31-010 en matière de bruit de l'environnement. Cette norme est référencée dans les textes réglementaires en vigueur en matière de bruit de voisinage et pour les ICPE, en cohérence avec le constat que les définitions des bruits mesurés pour le calcul d'émergences de bruit émis par un parc éolien ne peuvent être différenciées des mêmes natures de bruit appliquées aux études d'impacts des ICPE en général.

En tout état de cause, les informations portées à la connaissance de l'autorité compétente et du public doivent correspondre à l'ensemble des valeurs d'émergence d'un parc éolien, complétées des informations appropriées sur leurs durées d'apparitions et leurs répétitivités.

De même, s'agissant de l'extension d'un parc éolien ou de l'addition d'éoliennes dans le périmètre d'un parc éolien existant, il convient de prendre en compte le bruit résiduel initial du parc existant, parfaitement connu puisqu'il figure dans les rapports d'études d'impacts du bruit de l'environnement remis aux inspecteurs des ICPE et pour avis avant autorisation préfectorale d'exploitation du parc existant. »

III / Par voie de décret, retirer du premier alinéa de l'article R 1336-4 du code de la santé publique, après « de base, » la mention « des installations classées pour la protection de l'environnement »



Troisième partie : en 2023, une loi pour réformer le droit de l'environnement et le code de l'énergie afin d'accompagner dans de meilleures conditions la transition écologique

Implantées à marche forcée depuis une vingtaine d'années, en s'appuyant sur un corpus procédural dédié et ignorant des règles d'harmonie qui doivent présider à l'aménagement du territoire, les énergies renouvelables intermittentes industrielles, notamment l'éolien terrestre et l'éolien marin, impactent de manière négative l'environnement².

Ainsi, au-delà des mesures d'urgence proposées par le Cérémé, il est nécessaire de réformer le droit de l'environnement et le code de l'énergie afin d'engager la France sur la voie de la neutralité carbone, qu'elle s'est fixée pour objectif d'atteindre d'ici 2050.

Dispositions législatives à réviser

Révision de textes-chapeau du code de l'énergie

Simplifier la rédaction des responsabilités incombant à l'Etat

Les dispositions actuelles mêlent des dispositions contingentes, des éléments de calendrier sans intérêt durable, et des objectifs qui peuvent être précisés par des dispositions de second rang.

Enfin, et plus spécifiquement, un territoire à énergie positive doit être exemplaire. Pourtant, l'article 100-2 du code de l'énergie qui en assure la définition omet de préciser que les énergies renouvelables qu'un territoire à énergie positive doit encourager **ne doivent pas comporter des externalités environnementales négatives**.

Nouvelle rédaction proposée :

L. 100-2 du code de l'énergie

Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, veille en particulier à :

- 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;*
- 2° Réduire le recours aux énergies fossiles dans la consommation d'énergie finale ;*
- 3° Utiliser avec efficacité le levier que constitue le prix du carbone ;*
- 4° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;*
- 5° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;*
- 6° Impulser une politique de recherche et d'innovation qui favorise l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ;*
- 7° Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;*
- 8° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ;*
- 9° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité*

²A ce sujet, consulter la fiche pédagogique du Cérémé [« En quoi les EnRi impactent-elles l'environnement ? »](#)



donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols ;

10° Eviter l'octroi d'une aide budgétaire de l'Etat ou de ses établissements publics aux opérations d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, sous l'effet direct de cette opération, à l'exception de celles afférentes aux réseaux de chaleur ou de froid.

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé " territoire à énergie positive " un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables compatibles avec les intérêts protégés mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans son approvisionnement.

L. 100-3 du code de l'énergie

Pour contribuer aux objectifs définis à l'article L. 100-1, la fiscalité des énergies tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, la santé publique, l'environnement ainsi que la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, à un traitement équilibré des différents types d'énergie.

Moralisation des dispositions en vigueur encourageant la prise d'intérêts dans des projets relevant de l'énergie

Le financement participatif et citoyen des énergies renouvelables est devenu pour les porteurs de projet la manière de contourner l'obligation de l'appel d'offre préconisée par la Commission de Régulation de l'Énergie, en leur permettant de continuer de bénéficier du régime de soutien appelé « complément de rémunération » tout en bénéficiant d'une prime complémentaire de 1 à 3€/MWh vendu.

Les dispositions existantes ou en cours de confection souffrent de graves incohérences, dont un exemple-type figure dans l'article L 291-1 du code de l'énergie relatif aux « communautés d'énergie renouvelable » en son 3° précisant que « 3° Elle est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés ; »

L'imprécision du terme « se trouvant à proximité de » recouvre en réalité le fait que ce ne sont pas les habitants que l'on appelle à participer, mais des investisseurs qui, sous couvert de « fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ... », vont imposer au secteur géographique concerné un projet susceptible de nuire aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'on voit ainsi combien la fragmentation de la politique énergétique entre plusieurs codes [environnement, énergie, et urbanisme comme on le verra par la suite] nuit à une vision globale et, in fine, ne peut que nuire à la protection de l'environnement.

Rédaction proposée des dispositions de référence :



A COMPLETER

Revenir sur la priorité d'accès au réseau public des électricités renouvelables intermittentes

La priorité d'injection dans le réseau des électricités éolienne et solaire a pour conséquences d'une part de désorganiser le réseau en raison de leur production intermittente et aléatoire tout en imposant la mise en place de coûteux systèmes de pilotage, d'autre part d'évincer des productions à la fois les plus pilotables et décarbonées (nucléaire, hydraulique) dont il résulte un coût pour la collectivité. Il convient donc, s'agissant de techniques réputées matures, d'en revenir au droit commun et de réviser en conséquence le code de l'énergie en mettant sur le même pied l'ensemble des électricités produites par application simple de l'article L 321-10 du code de l'énergie mentionnant « *Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.* ».

S'il est un jour trouvé des solutions économiquement viables au stockage de l'électricité, la nouvelle disposition proposée ci-dessous pourra s'appliquer pleinement.

Nouvelle rédaction proposée :

Article L 321-6-1 :

Le gestionnaire du réseau public de transport met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies les plus décarbonées sur le réseau.

Habilitation à réviser par voie d'ordonnances un ensemble de dispositions figurant dans le code de l'environnement, afin de mieux protéger l'environnement

Les procédures en vigueur sont issues d'un empilement de textes de circonstance incluant l'Ordonnance n°2017-80 du 26.01.2017 et la loi ASAP 2020-1525 du 07.12.2020 construits pour servir les porteurs de projets du domaine de l'énergie sous couvert de mesures portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au communiqué du conseil des ministres du 25.01.2017 <https://www.circulaires.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000033931411/> où il n'est question que d'énergie. Or, les projets industriels relevant de l'énergie ont des dimensions et des caractéristiques techniques qui les rendent d'autant plus singuliers qu'ils sont implantés dans des zones naturelles ou à usage agricole, forestier ou piscicole qui n'ont pas pour vocation spontanée d'accueillir des installations industrielles.

Ces procédures ne protègent pas réellement les intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement : *commodité du voisinage ... santé, sécurité, salubrité publiques, ... protection de la nature, de l'environnement et des paysages ... utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers ... utilisation rationnelle de l'énergie ... conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.*

Il ressort de l'expérience acquise sur deux décennies que ces installations génèrent de fortes externalités environnementales et de santé https://cereme.fr/wp-content/uploads/2021/12/Cereme_fiche-pedagogique-En-quoi-les-ENRI-impactent-elles-lenvironnement.pdf.

Le moment est venu d'en retirer les enseignements par un ensemble coordonné de modifications fondées sur la protection de l'environnement, grande cause nationale.



A. Modifications visant à consolider la liste des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Les intérêts visés par cet article sont issus d'une rédaction ancienne qui ne prend pas en compte l'évolution de la Société et l'aspiration collective à protéger le Bien commun tel qu'il apparaît de manière lumineuse dans les *Considérants* de la Charte de l'Environnement - loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 - à savoir :

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins

Dès lors il y a lieu de les actualiser afin que l'exercice des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'accompagne d'un progrès environnemental.

Nouvelle rédaction proposée de l'alinéa 1 de l'article L. 511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour l'un ou l'autre des intérêts suivants : protection des paysages au sens de la convention européenne du paysage incluant les paysages du quotidien, protection des espèces et de leurs habitats, protection de l'eau et des zones humides, protection des forêts de qualité et des espaces montagnards ainsi que des espaces littoraux, protection des milieux marins, protection de la santé et du cadre de vie des riverains selon les résultats de l'étude d'impact visée à l'article L 515-44, commodités de voisinage, utilisation économe des sols naturels ainsi que des sols à usage agricole ou pastoral ou à usage forestier, protection des sites et monuments classés ou inscrits, respect des engagements internationaux (Unesco), protection ou conservation des éléments du patrimoine archéologique.

B. Modifications de textes du code de l'environnement applicables aux installations éoliennes relevant du régime de l'autorisation environnementale

1. Article L 181-1 du code de l'environnement :

Les effets cumulés des installations éoliennes, à l'origine de désagréments pour les riverains et de risques pour les espèces protégées et la biodiversité présente ou de passage, et d'une manière générale les effets d'encerclement et de saturation, sont insuffisamment pris en compte par les études d'impact et donc par les services d'instruction.



Il convient de renforcer les obligations de l'autorité décisionnaire, par une rédaction à portée plus universelle, valant aussi bien pour une usine chimique que pour des éoliennes.

Ajout proposé d'un quatrième alinéa :

« L'autorisation environnementale prend en compte les installations de même nature existantes ou projetées dont la proximité, mesurée à l'échelle des installations existantes et projetées, est de nature à accroître significativement les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. »

2. Article L 181-2 du code de l'environnement :

La rédaction actuelle de cet article ne donne pas une chance égale d'être évaluée de manière professionnelle correspondant aux meilleures pratiques par une approche globale quant aux incidences des projets, aux zones relevant d'une protection publique officielle telle que les réserves naturelles (réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques, réserves de chasse et de faune sauvage), sites classés ou en instance de classement, sites relevant des articles L 411-2 et L 411-4 du code de l'environnement d'une part, aux zones susceptibles d'en relever dans un avenir proche eu égard à leur qualité pour la protection de la biodiversité (espèces et habitats, zones humides etc.) ou pour une protection publique relevant du patrimoine ou de la culture d'autre part. Aussi convient-il d'élargir l'objet du « tient lieu de » figurant à l'article L 181-2, en lien avec une nouvelle rédaction proposée de l'article L 181-3.

Nouvelle rédaction proposée du L 181-2 :

« I. - L'autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, existants ou à venir après application d'une évaluation des incidences d'un projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L 181-1 lorsque celui-ci y est soumis ou les nécessite :

1° à 6° - texte inchangé

7° (abrogé)

8° à 14° - texte inchangé

15° Dérogations motivées au respect des objectifs figurant aux 12° et 13° nouveaux de l'article L 181-3 du présent code. »

3. Article L 181-3 du code de l'environnement :

La rédaction actuelle de cet article ne donne pas une chance égale d'être protégée, par une approche globale quant aux incidences des projets, d'une part aux zones relevant d'une protection publique officielle telle que les réserves naturelles (réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques, réserves de chasse et de faune sauvage), sites classés ou en instance de classement, sites relevant des articles L 411-2 et L 411-4 du code de l'environnement, d'autre part aux zones susceptibles d'en relever dans un avenir proche eu égard à leur qualité pour la protection de la biodiversité (espèces et habitats, zones humides etc.) y compris d'éventuelles zones tampon destinées à prendre en compte la réalité des habitats et des modes de vie des espèces protégées, ou pour une protection publique relevant du patrimoine ou de la culture.

Ajouts proposés à l'article L 181-3 :

Ajout de deux paragraphes au II. ainsi rédigés :

« 12° Le respect des objectifs de protection suivants :

- sites Natura 2000, ainsi que leurs éventuelles zones tampon



- territoires couverts par des PNA, ex-ZICO, couloirs de migration relevant notamment de la migration paléarctique, ZNIEFF type I, ZNIEFF type II, zones humides et périmètres de protection des captages, forêts de qualité, zones relevant de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral, ainsi que leurs éventuelles zones tampon
- zones d'exclusion au plan paysager et du patrimoine classé officiel : Biens Unesco, Grands Sites de France (GSF), Sites patrimoniaux remarquables (SPR) et Monuments Historiques classés et inscrits non pris en compte par le 11°, Jardins remarquables, ainsi que leurs zones tampons et les aires d'influence paysagère (AIP) pouvant les accompagner.
- mentions de protection figurant dans les chartes des parcs naturels régionaux y compris les parcs marins en leurs dispositions d'exclusion ou de plafonnement envers les projets relevant du code de l'énergie.

13° Le respect des espèces protégées par refus des dérogations « destruction d'espèces protégées » figurant à l'article L 411-2 du présent code lorsqu'à l'évidence le projet met en danger l'état de conservation de ces espèces dans leur milieu naturel, et par l'exigence envers les porteurs de projets qu'ils formulent de telles demandes dès lors que l'évaluation des incidences met en lumière un tel risque. »

Ajout d'un III. ainsi rédigé :

« III. – Afin de garantir le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du présent code, l'autorisation environnementale ne peut être accordée si les mesures qu'elle comporte ne sont pas fondées sur un processus certifiant la qualité environnementale des études d'impact et leur complétude : aires d'études, conformité des méthodes aux « bonnes pratiques » et profondeur des inventaires, détermination des enjeux, évaluation des risques et analyse des impacts bruts, prise en compte des effets cumulés, mesures proposées y compris les solutions alternatives.

Le processus certifiant mentionné à l'alinéa précédent sera précisé par un arrêté ministériel. »

4. Articles L 181-5 et L 181-6 du code de l'environnement :

L'expérience acquise démontre la nécessité de renforcer la transparence auprès de la population par la création d'une phase préalable officielle visant à éviter que les projets soient dévoilés alors qu'il est déjà trop tard.

Nouvelle rédaction proposée des articles L 181-5 et L 181-6

Article L 181-5 du code de l'environnement :

« En préalable à toute prospection de terrains susceptibles de faire l'objet d'un achat ou d'un bail quelle qu'en soit la forme, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation doit :

1° informer la population par des voies appropriées ;

2° informer le maire de la commune sur le territoire de laquelle il envisage d'implanter son projet, ainsi que les maires des communes avoisinantes dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation projetée.

Lors de sa prospection commerciale, il est tenu de respecter :

1° les dispositions de l'article 1719 modifié du Code Civil envers les propriétaires et les exploitants auxquels il propose de signer une promesse de bail.

2° les dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des collectivités territoriales modifié relatif à l'information des conseils municipaux lors d'un projet de bail emphytéotique concernant des maisons et des biens ruraux. »



Article L 181-6 du code de l'environnement :

« En phase amont suivant la phase préalable et donc avant tout dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation doit :

1° Solliciter auprès de l'autorité administrative compétente les informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation. Les réponses apportées par l'autorité compétente à ce stade sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci ;

2° faire établir par l'autorité administrative compétente le certificat de projet prévu par l'article [L. 181-6](#) ;

Le certificat, en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies, indiquera les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation environnementale et qui sont applicables au projet à la date de cette demande, ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.

Le certificat comportera également :

- soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ;
- soit un calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille, dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article L. 181-32, l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration.

Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat.

Le porteur du projet peut présenter conjointement à sa demande de certificat de projet une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu par l'article L 122-1-2 et une demande de certificat d'urbanisme prévu par l'article L 410-1 du code de l'urbanisme. Elles sont, s'il y a lieu, transmises à l'autorité administrative compétente pour y statuer et les décisions prises avant l'intervention du certificat de projet sont annexées à celui-ci.

3° : texte inchangé

4° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L 122-1-2.

Tout projet industriel relevant du domaine de l'énergie doit être soumis à évaluation environnementale ».

4 bis. Amendement à l'article 1719 du Code Civil :

La caractéristique d'un bail emphytéotique est la faible redevance versée au bailleur qui, à l'expiration du bail et en compensation, devient propriétaire des constructions édifiées pendant la location sans verser aucune indemnité.

En matière d'énergies renouvelables, et notamment d'éoliennes, les propriétaires (et le cas échéant les exploitants) de maisons et de biens ruraux concluent des baux emphytéotiques avec les preneurs et futurs exploitants. Ces baux sont signés le plus souvent à l'issue d'un démarchage commercial à l'initiative du preneur qui est un professionnel bien informé, sous la forme d'une promesse de bail qu'il a préalablement rédigée, et sous clause de confidentialité, le preneur ayant seul la possibilité de rompre unilatéralement son engagement contractuel. Il s'ensuit que le loueur, futur bailleur de ses biens ruraux (« promesse de bail vaut bail ») signe un contrat en méconnaissant ses droits et ses



futures obligations, et notamment celles de remise en état du site et de réparation des préjudices subis par autrui, dont le coût peut être considérable et excéder ses propres moyens. De plus, son bien rural est affecté à une destination industrielle dont il n'évalue pas les conséquences.

Ce silence porte atteinte au respect des populations et collectivités locales avoisinantes auxquelles le projet est initialement dissimulé alors qu'elles sont susceptibles d'en subir les graves préjudices.

Il est donc de l'intérêt public de protéger les propriétaires et exploitants de maisons et de biens ruraux, les habitants et les collectivités territoriales voisins, en intégrant au code civil les dispositions assurant que le propriétaire et la collectivité sont convenablement informés des conséquences du projet dès son origine et non au moment de sa réalisation. Au principe d'une information loyale préservant de façon équitable les intérêts de chacun, doit en effet répondre la sanction de nullité des contrats (promesses et contrats de baux) en cas d'infraction à ce manquement par le preneur.

Proposition d'amendement à l'article 1719 du Code Civil :

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 1719 du Code Civil (titre VIII Du contrat de louage, Chapitre « Il Du louage des choses, Section 1 Des règles communes au baux et biens ruraux) :

« Le preneur, dans le cas où la location de la chose louée affecte la destination rurale de celle-ci par une nouvelle installation matérielle ou par une utilisation dont l'objet, la nature, les caractéristiques techniques ou l'importance ne seraient manifestement pas rurales, doit :

- 1) s'assurer que le bailleur bénéficie d'un délai de rétractation de trois mois à dater de la signature de la promesse de bail ou du bail, si-celui-ci est signé directement sans promesse préalable, l'enregistrement du contrat auprès de l'administration fiscale faisant foi de la date de signature,*
- 2) transmettre, dans les quinze jours suivant l'enregistrement, un exemplaire du contrat enregistré au maire de la commune dont dépend la maison ou du bien rural loué, ce par lettre recommandée avec avis de réception,*
- 3) Toute promesse de bail ou tout bail ne respectant pas les dispositions prévues aux alinéas 1) et 2) est nulle ».*

4 ter. Amendement à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Locales :

En matière d'énergies renouvelables, et notamment d'éoliennes, les propriétaires de maisons et de biens ruraux (et, le cas échéant, leurs exploitants), concluent des baux emphytéotiques avec les preneurs et futurs exploitants. Ces baux sont signés le plus souvent à l'issue d'un démarchage commercial à l'initiative du preneur qui est un professionnel bien informé, sous forme de promesse de bail qu'il a préalablement rédigée, et sous clause de confidentialité, le preneur ayant seul la possibilité se rompre unilatéralement son engagement contractuel. Il s'ensuit que le loueur, futur bailleur de ses biens ruraux (« promesse de bail vaut bail ») signe un contrat en méconnaissant ses droits et ses futures obligations, et notamment celles de remise en état du site et de réparation des préjudices subis par autrui, dont le coût peut être considérable et excéder ses propres moyens. De plus, son bien rural est affecté à une destination industrielle dont il n'évalue pas les conséquences.

Ce silence porte aussi atteinte aux collectivités locales avoisinantes à qui le projet industriel est initialement dissimulé alors qu'elles sont susceptibles d'en subir les graves préjudices.

Il est donc de l'intérêt public de protéger les collectivités territoriales en intégrant au code général des collectivités territoriales les dispositions assurant que les municipalités sont convenablement informées dès leur origine et non au moment de leur réalisation de projets dont les conséquences peuvent porter atteinte à l'intérêt général.

En conséquence, il est proposé, à l'initiative du maire que tout projet de ce type fasse l'objet d'une délibération et que les conseillers municipaux bénéficient d'un droit d'information.

Proposition d'amendement à l'article L 2121-10 du code général des collectivités locales :



A l'article actuellement rédigé comme suit :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »

il est ajouté le paragraphe suivant :

« Le maire inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal l'examen de toute information qu'il reçoit relative à un projet d'installation de machine à produire de l'électricité à partir du vent et transmet aux conseillers municipaux qui en font la demande les documents qu'il a reçus. ».

5. Article L 181-7 du code de l'environnement :

Certains porteurs de projets éoliens découpent leurs projets en plusieurs tranches, afin de contourner la règle de l'Appel d'Offres et de continuer ainsi à pouvoir bénéficier d'un soutien financier relevant du régime du « complément de rémunération ». La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a maintes fois publiquement regretté cette situation sans que le ministère en tienne moins compte.

Nouvelle rédaction proposée du L 181-7 :

« Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la triple condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet aux dispositions visant à généraliser la pratique des Appels d'Offres, ni à l'application de l'article L 181-1, et enfin qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux.

Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont alors complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet. »

6. Article L 181-9 du code de l'environnement :

Préciser différentes interactions entre les parties prenantes, incluant la société civile.

Compléter les raisons pour lesquelles il peut être procédé à un rejet du projet à l'issue de la phase d'examen.

Nouvelle rédaction proposée de l'article L 181-9 :

« En suite des phases préalables et phase amont décrite aux articles L 181-5 et L 181-6 du présent code, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen, d'une durée maximale de 6 mois, à laquelle peut s'ajouter une période de 2 mois si un avis complémentaire doit être demandé à une autorité ou une instance nationale, que l'avis soit conforme ou non.

Cette durée est susceptible d'être prolongée ou suspendue dans l'attente des compléments demandés au porteur de projet pour éclairer le service instructeur selon les dispositions mentionnées par l'article L 181-16 du présent code.

Le public, en ce compris les associations représentant les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du présent code, peut librement éclairer les services assurant l'instruction du dossier, qui lui en accusent réception.

2° Une phase de consultation du public, d'une durée généralement comprise entre 3 et 4 mois.



Cette phase intègre le recueil préalable des avis des collectivités locales (commune d'implantation et, en matière éolienne spécifiquement autres communes dans un rayon de 6 km) ainsi que de leurs groupements concernés, selon les modalités fixées par l'article R 181-38 du présent code, en ce comprise la disposition particulière mentionnée à l'article R 181-54-4 dudit code.

3° Une phase de décision ;

Cette phase doit pour des projets relevant du domaine de l'énergie être précédée par la consultation de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Pour les projets relevant de la gestion de l'eau ou des déchets, la consultation de la CDNPS doit être remplacée par la consultation du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)

Pour d'autres projets, cette consultation est à la diligence de l'autorité décisionnaire.

L'autorité décisionnaire communique au porteur de projet son projet d'arrêté pour avis contradictoire éventuel, y compris au cas de rejet évoqué à l'alinéa suivant. Le porteur de projet dispose à cette fin d'un délai de deux mois.

L'autorité administrative compétente peut procéder à un rejet motivé de la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut manifestement pas être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque le dossier est incomplet et demeure sans évolution notable en réponse à deux avertissements successifs du service instructeur, lorsque le projet a des impacts tels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code qu'aucune alternative recevable n'apparaît raisonnablement possible ou lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »

7. Article L 123-2 du code de l'environnement :

Fournir des garanties quant à la complétude des dossiers portés à la connaissance du public.

Renforcer la qualité de l'avis émis par le commissaire-enquêteur afin d'éviter des biais fréquemment rencontrés tels que des copiés-collés provenant du porteur de projet ou de son syndicat professionnel, de nature à induire en erreur l'autorité décisionnaire.

Nouvelle rédaction proposée de l'article L 123-2 :

I Dans l'article L 123-2, les paragraphes III bis et IV sont abrogés.

II Dans ce même article les paragraphes V et VI sont ainsi rédigés :

« V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, sauf à ce que l'invocation de ceux-ci soit de nature à nuire à la parfaite information du public et aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code. Dans cette hypothèse le Défenseur de l'Environnement peut être saisi en vue d'exercer une médiation de nature à satisfaire les parties.

VI. - Le commissaire-enquêteur doit dans le délai prescrit soumettre le rapport qu'il a rédigé à la relecture par le porteur de projet puis le remettre à l'autorité ayant ordonné l'enquête publique, à charge pour cette dernière de la publier dans les formes prévues par l'arrêté d'ouverture.

La relecture par le porteur de projet ne doit pas aboutir à une reprise aveugle par le commissaire-enquêteur des réponses apportées par ce dernier, qui doivent être confrontées aux avis scientifiques ou techniques accessibles et correspondre aux meilleures pratiques en matière de



protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du présent code. A cette fin, l'autorité ayant ordonné l'enquête publique pourra, le cas échéant, allouer un délai complémentaire pour la délivrance du rapport. »

8. Article L 122-1 du code de l'environnement :

La qualité de l'évaluation environnementale est au cœur des projets relevant de l'énergie qui cherchent à s'insérer dans des zones rurales et naturelles. Il importe donc de veiller à ce que cette évaluation soit rigoureuse et que à cette fin, le prestataire en charge de la réaliser puisse exercer pleinement son devoir de conseil, tant envers son maître d'ouvrage qu'en vers l'autorité décisionnaire.

Dans cette évaluation il ne figure pas assez souvent de référence à l'état initial du territoire aux plans économique et social, à son attractivité et à son ouverture à des projets de nature industrielle, dont il résulte souvent une incompréhension qui dépasse la seule thématique de l'acceptabilité que des opérateurs sûrs d'eux se font fort d'établir y compris par la contrainte de justice.

Enfin, l'indépendance de l'autorité environnementale doit être garantie à tous les niveaux. Y compris le niveau national où il est constaté que la tutelle du CGE-DD est exercée par la ministre de la transition écologique.

Nouvelle rédaction proposée du L 122-1 :

Les paragraphes III, III bis, V, V bis sont ainsi rédigés :

« III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine, en accordant une attention particulière aux impacts sonores et de basse fréquence, aux impacts visuels et d'une manière générale à l'ensemble des manifestations susceptibles de nuire à la santé des riverains, y compris les impacts cumulés d'installations de même nature, ainsi qu'aux commodités de voisinage ;

2° L'attractivité du territoire impacté par le projet, sur la base d'indicateurs figurant aux meilleures pratiques professionnelles, en ce incluses des données portant sur la fréquentation touristique, les valeurs immobilières et foncières, l'histoire du territoire et son ouverture à l'industrie, ses valeurs culturelles (liste non exhaustive) ;

3° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces protégées et à leurs habitats, tant au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 qu'aux titres des zonages d'inventaires de toutes natures, des zones humides, des territoires faisant l'objet de plans nationaux d'action (PNA), des réserves naturelles et forestières, ou encore des espaces montagnards ou littoraux ainsi que des milieux marins ;

Les inventaires doivent être réalisés de manière suffisante au regard des bonnes pratiques, aux périodes et horaires appropriés, sur des aires d'étude cohérentes avec les enjeux du secteur géographique, après consultation effective des sachants locaux.

Les analyses en résultant doivent être réalisées la base des statuts effectifs de protection des espèces, et qualifier de manière indiscutable les impacts bruts puis les impacts résiduels pouvant résulter de mesures d'évitement ou de réduction correspondant à des engagements techniquement traçables et mesurables.



4° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

5° Les paysages ;

6° Les biens matériels, le patrimoine culturel incluant les sites et monuments classés ou inscrits mais aussi le respect des engagements internationaux (Unesco), ainsi que la protection ou conservation des éléments du patrimoine archéologique.

7° L'interaction ou la superposition des facteurs mentionnés aux 1° à 6°, auxquels il est généralement souhaitable d'ajouter un zonage tampon tenant compte de l'échelle des projets sur trois dimensions.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, ou lorsqu'il vient s'adjoindre à des installations ou projets de même nature dans son environnement proche, il doit être appréhendé dans l'ensemble ainsi constitué, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

III bis – Afin de mettre l'auteur de l'étude d'impact en mesure d'exercer pleinement son devoir de conseil, tant envers son maître d'ouvrage, qui le rémunère, qu'envers l'autorité décisionnaire, il sera choisi par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune d'implantation projetée en fonction de ses compétences et de sa connaissance du secteur géographique sur une liste de prestataires agréés.

La liste des prestataires agréés dans le ressort du Tribunal Administratif sera régulièrement mise à jour, sa première édition étant finalisée dans le délai d'une demi-année après la promulgation de la présente Ordonnance.

V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, à laquelle l'autorité environnementale peut répliquer.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La présente disposition est applicable aux avis émis par l'Autorité environnementale sur les Plans et Programmes relevant du niveau de l'Etat ».

9. Article L 110-1 du code de l'environnement :

La séquence ERC est trop souvent comprise comme un menu dans lequel on pourrait piocher à son gré, dans un ordre qui semble logique mais dans une rédaction qui donne aux trois sujets E, R et C un



poids relatif identique, par conséquent sans émettre réellement une priorité, ce qui incite l'agent instructeur à penser que, après tout, si le E est impossible alors tant pis il reste les deux autres, qui semblent ainsi avoir une égale valeur. Et ainsi de suite.

Ce qui se résume ici à un process administratif est éloigné de la rigueur d'application requise par les textes supérieurs garantissant la protection de l'Environnement et de la Santé. Les pouvoirs publics ne se sont pas donnés un outil pour mettre en balance ces intérêts supérieurs avec les résultats attendus de politiques sectorielles cependant d'un rang inférieur. Il importe donc de clarifier la règle sur la base de la Charte de l'Environnement.

En d'autres termes, il y a lieu de toujours Eviter et, à défaut de Réduire. Compenser n'est concevable que si le projet répond à un intérêt supérieur : supérieur à la protection de l'Environnement.

Nouvelle rédaction proposée du L 110-1 :

Les paragraphes II et III sont ainsi modifiés :

« II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt public majeur et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, et à défaut d'en réduire la portée en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

C'est pourquoi ce n'est qu'en dernière limite et pour les seuls projets correspondant à un intérêt supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code qu'il pourra être procédé à la compensation des incidences du projet qui n'auront pu être ni évitées ni réduites, si du moins elle est possible. Les engagements correspondants seront tracés avec rigueur.

(3° à 9° - texte inchangé)

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

2° La lutte contre le changement climatique ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire. »

10. Article L 122-1-1 du code de l'environnement :

Idem L 110-1



Nouvelle rédaction proposée du L 122-1-1 :

« I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables ou réduire celles qui ne peuvent être évitées. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En dernière limite et pour les seuls projets correspondant à un intérêt supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code, il pourra être procédé à la compensation des incidences du projet qui n'auront pu être ni évitées ni réduites, si du moins elle est possible. Les engagements correspondants seront tracés avec rigueur.

La décision éventuelle de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

II.- texte inchangé

III.- Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage de l'opération concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables et réduire celles qui ne peuvent être évitées, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

En dernière limite et pour les seuls projets correspondant à un intérêt supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code, il pourra être procédé à la compensation des incidences du projet qui n'auront pu être ni évitées ni réduites, si du moins elle est possible. Les engagements correspondants seront tracés avec rigueur.

IV.- texte inchangé »

11. Article L 122-3 du code de l'environnement :

Idem Article L 110-1

Nouvelle rédaction proposée :

« I. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II. — Il fixe notamment :

1° - texte inchangé

2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des



effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

En dernière limite et pour les seuls projets correspondant à un intérêt supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code, il pourra être procédé à la compensation des incidences du projet qui n'auront pu être ni évitées ni réduites, si du moins elle est possible. Les engagements correspondants seront tracés avec rigueur.

L'étude d'impact expose également les principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix auquel il s'est arrêté, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

3° - texte inchangé

Il bis.- texte inchangé

III. - texte inchangé

IV. - Si nécessaire, ce décret précise celle des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

12. Article L 181-12 du code de l'environnement :

Idem Article L 110-1

Nouvelle rédaction proposée du 2^{ème} alinéa :

« Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ».

13. Article L 181-14 du code de l'environnement :

Renforcer le pouvoir d'injonction de l'autorité, en cas d'urgence manifeste pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du présent code.

Nouvelle rédaction proposée du 3^{ème} alinéa :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré dans le délai prescrit par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. En dernière limite, au vu de l'urgence manifeste pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du présent code, l'autorité est fondée à arrêter la suspension de l'exploitation dans les conditions précisées par l'article 514-7 du présent code ».



14. Article L 181-15 du code de l'environnement :

L'empilement successif des textes et, parfois, le manque de diligences du porteur de projet à donner suite à leur projet, ont généré des situations où le projet est prorogé à la demande de ce dernier alors même que les circonstances de fait ou de droit ont fortement évolué :

- circonstances de fait : de nouvelles espèces se sont installées sur le site projeté, ou ont été découvertes (ex. la Grande Noctule). Des espèces contactées sur le site sont en danger critique ou vulnérables qui ne l'étaient pas lors de l'étude d'impact initiale. De nouveaux projets de même nature se sont faits jours voire sont en exploitation, dont il résulte des effets cumulés que l'arrêté de prorogation n'a pas intégré.
- circonstances de droit : de nouvelles dispositions ont été édictées, imposant des obligations nouvelles au regard notamment de la protection des espèces.

Le texte existant est satisfaisant, sous la réserve de qualifier la notion de « *modification substantielle* ».

Reste le cas du changement d'exploitant, qui devrait être porté à la connaissance du public.

Nouvelle rédaction proposée :

« Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L 181-32. Le changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du public, tout en respectant le secret des affaires et donc sans obligation de publier le montant de la transaction.

La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 181-14 sont applicables.

Il en va de même en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale, étant précisé que :

- 1° Toute extension, définie comme augmentation du nombre de mâts, relève de la modification substantielle, et dès lors requiert une nouvelle autorisation environnementale, assortie d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du présent code*
- 2° Un repowering, défini comme augmentation de la puissance de tout ou partie des machines constituant le parc existant, peut être autorisé à iso-hauteur, plus ou moins 5%, moyennant une étude d'incidence des impacts, portant en particulier sur les impacts sonores et sur les risques d'une mortalité accrue des espèces volantes ;*
- 3° Toute autre situation doit être regardée comme relevant d'une modification substantielle au sens du présent article, requérant une nouvelle autorisation environnementale et par là soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*



15. Article L 181-15-1 du code de l'environnement :

Renforcer la transparence sur les projets, dans l'intérêt du public.

Nouvelle rédaction proposée du 2^{ème} alinéa :

« Lorsque celle-ci estime que la modification n'est pas substantielle, que le transfert partiel peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4, que les conditions prévues aux articles L. 181-26 et L. 181-27 sont, le cas échéant, réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacun, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12, elle délivre à chaque demandeur et au titulaire initial une autorisation environnementale distincte. Cette décision est portée à la connaissance du public. »

16. Article L 181-18 du code de l'environnement :

La rédaction actuelle de cet article invite le juge administratif à se substituer en tout ou partie à l'autorité compétente, voire à jouer les Salomon dans un domaine technique où il n'a pas de compétence réelle. Il en résulte des décisions complexes, parfois assorties d'injonctions contradictoires.

Le moment est venu de sortir de cette complexité et de clarifier les rôles en abrogeant cet article d'exception que rien ne peut justifier dans l'intérêt du public.

Mesure proposée : abrogation de l'Article L 181-18

17. Article L 181-22 du code de l'environnement :

La rédaction actuelle de cet article permettant à l'Etat en vertu de ses pouvoirs de police d'abroger ou de modifier sans indemnité une autorisation environnementale en cas de menace majeure pour la protection de l'environnement souffre d'un manque d'exhaustivité au regard des situations pouvant la justifier.

En particulier elle ne prend pas en compte les engagements internationaux de la France (biens Unesco), ni la protection des paysages au sens de la Convention de Florence, ni la protection des riverains au plan acoustique pour les installations classées émettant des bruits et des basses fréquences au-delà des limites fixées par le code de la santé publique.

Nouvelle rédaction proposée du L 181-22 :

« Sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L 214-4 et de l'article L 215-10, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;*
- 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;*
- 3° Pour le respect des engagements internationaux de la France en application du plan de gestion en vigueur d'un Bien Unesco ;*
- 4° Pour la protection des paysages au sens de la Convention européenne des paysages ;*
- 5° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L 411-1 ;*
- 6° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;*
- 7° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L 341-5 du code forestier.*



8° Pour la protection de la santé de riverains d'installations classées au regard des limites fixées par le code de la Santé publique. »

18. Article L 181-25 du code de l'environnement :

Renforcer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du présent code, en rendant obligatoire la présentation d'une analyse de risques selon les meilleures pratiques.

Prendre en compte le fait que les risques résultant des installations classées sont autant les accidents que les pathologies pouvant résulter d'un voisinage permanent avec ces installations.

Nouvelle rédaction proposée :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ainsi que des pathologies pouvant résulter d'un voisinage permanent avec ces installations. »

19. Article L 515-38 du code de l'environnement :

Les risques résultant des installations classées sont, au-delà des seuls « accidents » les pathologies pouvant résulter d'un voisinage permanent avec ces installations.

Nouvelle rédaction proposée :

« Les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur ou par une pathologie pouvant résulter d'un voisinage permanent avec les installations, identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L 181-25, reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur ou en cas de manifestation prolongée des pathologies précitées. Ces actions d'information sont menées aux frais des exploitants. »

20. Article L 514-5 du code de l'environnement :

Pour une société de confiance, améliorer la transparence des actes de la puissance publique.

Nouvelle rédaction proposée :

« L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations.

Le public a accès aux informations contenues dans le rapport de contrôle précité, sur sa demande ».



21. Article L 181-26 du code de l'environnement :

Renforcer la protection des riverains permanents ou occasionnels envers les désagréments de toutes natures créés par les installations.

Nouvelle rédaction proposée :

« La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les conditions applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont précisées par l'article L 515-44 du présent code ».

22. Article L 181-28-1 du code de l'environnement :

L'éolien offshore est officiellement encouragé compte tenu de ses avantages apparents (vents plus forts et plus réguliers, possible éloignement des rivages) sans que l'Etat ni un quelconque acteur public ait une vision globale de ses enjeux et des conditions techniques et donc des prescriptions par lesquelles il pourrait prospérer.

Pour ce qui est des enjeux, tant pour les impacts sur les milieux marins que pour la protection des activités halieutiques, il n'est pas inutile de rappeler la résolution du Parlement européen rendue quasi à l'unanimité le 7 juillet 2021 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-07-07_FR.html#sdocta12 . Extraits :

« 45. souligne que les parcs éoliens en mer ne devraient être construits que si l'absence d'incidences négatives, sur les plans environnemental et écologique ainsi que sur les plans économique, socio-économique et socioculturel, sur les pêcheurs et les producteurs aquacoles, est garantie, conformément aux objectifs de l'économie bleue et du pacte vert pour l'Europe ;

46. invite instamment les États membres à prendre en considération l'incidence des énergies marines renouvelables sur l'écosystème marin et les pêcheries lors du choix de leur bouquet énergétique ;

47. invite instamment les États membres à également continuer à travailler sur le développement et l'utilisation d'autres formes d'énergie renouvelable ;

48. invite la Commission à réaliser une analyse d'impact portant sur les incidences économiques, sociales et environnementales attendues de la construction de parcs éoliens en mer, dans les zones où ceux-ci sont susceptibles d'entrer en conflit avec le secteur de la pêche et d'avoir des répercussions sur la pérennité de la vie marine ;

54. insiste sur le fait que le principe de précaution, prévu à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit s'appliquer si des décisions doivent être prises avant que les connaissances ou les informations requises ne soient disponibles. »

Quant à la qualité des prescriptions, l'on mesure par l'exemple de Saint Briec ou par les recommandations de la CNDP dans le débat EOS MED sur l'éolien flottant en Méditerranée combien la filière et l'Etat qui la soutient tâtonnent.



Au regard des enjeux, supérieurs à la politique sectorielle de l'énergie, il ne faut laisser aucune place dans les textes prescripteurs à l'improvisation ou au bricolage, sauf à préjudicier à la protection de l'environnement marin.

La rédaction actuelle de cet article est donc, de ce point de vue, totalement inappropriée.

Nouvelle rédaction proposée :

« I.- Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, sont applicables les dispositions suivantes :

1° L'étude d'impact doit être réalisée puis mise à la disposition des maîtres d'ouvrage et rendue publique par les voies appropriées par le ministre chargé de l'énergie ;

2° Les autorisations suivantes fixent les caractéristiques définitives pour ces projets d'installation, étant fixé que toute évolution des prescriptions postérieure à la délivrance de l'autorisation nécessite la réalisation d'une nouvelle enquête publique annulant l'enquête publique initiale :

a) L'autorisation unique prévue à l'[article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016](#) relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

b) La concession d'utilisation du domaine public maritime prévue à l'[article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques](#) ;

c) L'autorisation environnementale prévue au présent chapitre ;

d) L'autorisation d'exploiter prévue à la [section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III du code de l'énergie](#) ;

3° Les prescriptions des autorisations susmentionnées, portant notamment sur les mesures d'évitement et de réduction sont établies en tenant compte des caractéristiques mises en lumière par l'étude d'impact ;

4° Le pétitionnaire informe l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations susmentionnées des caractéristiques du projet tel qu'il est réalisé et des mesures d'évitement et de réduction associées.

II.- texte caduc »

23. Abrogation de l'article L 181-28-2 du code de l'environnement :

Cet article est l'exemple typique d'un texte de circonstance, dépourvu d'une vision globale sur la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du présent code et sur les conditions de l'acceptation des projets de nature industrielle par les citoyens. Il est donc proposé de l'abroger.

Mesure proposée : abrogation de l'article L 181-28-2

24. Article L 572-3 du code de l'environnement :

Inclure dans les cartes de bruit dans l'environnement le bruit éolien.

Nouvelle rédaction proposée :

« Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution.

Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies en fonction d'indicateurs évaluant le niveau sonore pouvant inclure les basses fréquences, fixés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les cartes relatives aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles incluant le bruit émis par les aérogénérateurs et, le cas échéant, d'autres sources de bruit. »



25. Article L 411-1 du code de l'environnement :

Mieux préserver le patrimoine naturel par la référence permanente au maintien - au minimum un maintien - de l'état favorable des espèces dans leurs aires de répartition naturelle.

Nouvelle rédaction proposée de quatre interdictions de destruction mentionnées dans le I. du L 411-1 :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, dès lors que ces opérations auraient pour effet de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle tel que mentionné à l'article L 411-2 du présent code ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel dès lors que ces opérations auraient pour effet de nuire au maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle tel que mentionné à l'article L 411-2 du présent code ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces dès lors que ces opérations auraient pour effet de nuire au maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle tel que mentionné à l'article L 411-2 du présent code ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles dès lors que ces opérations auraient pour effet de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des espèces, de chiroptères notamment, qui y habitent dans leur aire de répartition naturelle tel que mentionné à l'article L 411-2 du présent code, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; »

26. Article L 411-2 du code de l'environnement :

Réserver toute dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation, notamment pour les espèces protégées, aux seuls projets relevant d'un intérêt public majeur supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Nouvelle rédaction proposée du 4° de l'article L 411-2 :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, pour les seuls projets correspondant à un intérêt public majeur supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code et à la condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;



c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Il précise enfin les conditions et les modalités par lesquelles les opérateurs ayant contacté ces espèces protégées, à l'occasion des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, doivent alors formuler de telles demandes dérogatoires ».

27. Article L 411-3 du code de l'environnement :

Les PNA sont parfois limitées en espace compte tenu des caractéristiques de l'espèce, ne permettant pas d'atteindre l'objectif recherché de conservation ou de rétablissement de l'espèce.

Nouvelle rédaction proposée du 2^{ème} alinéa de l'article L 411-3 :

« Tout plan national d'action est conçu largement de telle sorte qu'il prévoit une aire compatible avec les comportements de l'espèce concernée et permette d'atteindre l'objectif de conservation ou de rétablissement de l'espèce recherché ; il tient compte en outre des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale ».

28. Article L 134-2 du code de l'environnement :

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) est une boîte noire à la disposition d'une Direction du ministère de la transition écologique (DGALN), dépourvue d'autonomie et inaccessible au point de ne disposer d'aucun numéro de téléphone propre.

Compte tenu de son haut niveau d'expertise, il convient de lui conférer le pouvoir d'émettre des avis conformes.

Nouvelle rédaction proposée de l'alinéa 2 de l'article L 134-2 :

« Il doit être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents, ainsi que sur tout projet relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant enquête publique lorsqu'il résulte de l'instruction que ce projet comporte des risques significatifs pour la conservation des espèces protégées ou de leurs habitats. Il peut également se saisir d'office ».

Ajout d'un alinéa 5 à l'article L 134-2 :

« Un décret en Conseil d'Etat à prendre sous un délai de 6 mois actualisera les modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de la nature, de telle sorte que ses avis portés sur des projets relevant de la réglementation des ICPE concernant la protection des espèces ou de leurs habitats soient des avis conformes. »

Unification des règles applicables aux installations éoliennes

En matière éolienne Il n'y a pas lieu de maintenir le principe de proportionnalité des ICPE invoqué par le ministère, en raison de la réalité invasive de ces machines quelle que soit leur taille, y compris lorsque leur mât est inférieur à 50 m et la puissance installée totale inférieure à 20 MW et qui sur la



base de ces critères techniques relèvent aujourd'hui, dans la nomenclature des ICPE, du régime de la simple déclaration (rubrique 2980, 2. - b)

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_v52public.pdf.

En effet :

- une machine tournante de 70 m de haut pale comprise est l'équivalent d'un immeuble de 22 étages,
- elle nuit au voisinage sur le plan visuel ou sonore et à son cadre de vie autant qu'une machine de 85 mètres de haut relevant de l'autorisation environnementale
- sa garde au sol est inférieure à la barre des 30 mètres invoquée par l'expert reconnu en chiroptères qu'est la SFPEM https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Manifeste_Eolien-25mai2021-SFPEM.pdf . Il en résulte des impacts particulièrement élevés pour les chauves-souris ainsi que pour certains oiseaux compte tenu de leur comportement de chasse.
- pourquoi 20 MW et non pas 15 ou 18 ? Ce critère est dépourvu de sens.

Les articles L 512-8 à L 512-13 du code de l'environnement évoquant *des installations ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1* et instituant un régime simplifié (pas d'étude d'impact ni d'enquête publique, d'une manière générale pas d'accès du public au dossier, consultation du maire seul dans le secret de son bureau sans délibération du conseil municipal, aucune obligation de demander son avis à l'autorité environnementale) sont inadaptés à l'éolien.

Texte proposé :

Article L 512-14 nouveau :

« Un décret portant révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumettra au régime de l'autorisation les installations comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée du parc est inférieure à 20 MW.

Dans l'attente et par dérogation aux dispositions figurant dans la présente Section, les dispositions des articles L 512-8 à L 512-12 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations de cette nature, qu'elles soient en exploitation, ou à l'état de projet à l'instruction ou accepté.

Le quatrième alinéa de l'article L 181-28-2 du code de l'environnement est abrogé ».

Renforcement de la cohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement

Créer une disposition nouvelle dans le code de l'urbanisme pour renforcer la compatibilité des dispositions d'urbanisme avec la protection des intérêts de l'environnement

Le droit de l'urbanisme peut être considéré comme un droit défavorable à l'environnement, en ce qu'il favorise la délivrance des permis de construire ou d'aménager de toutes natures, en ce incluses les autorisations environnementales (ICPE) qui désormais embarquent le permis de construire.

Le code de l'urbanisme encourage d'autant plus l'utilisation des espaces naturels qu'a été abrogé son article L 121-1 dont la rédaction évoquait la prise en compte de la protection de l'environnement par les documents d'urbanisme. Les textes qui s'y substituent, en particulier les articles L 131-1 à L 131-7 du code de l'urbanisme ne sont en effet plus qu'un alignement de '*compatibilités avec*' et de '*prises en compte de*' au plan exclusif de l'urbanisme :



- compatibilités avec (le schéma ...la charte ...) sans référence explicite à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à l'exception du cas particulier prévu par l'art. L 350-1 du code de l'environnement définissant le cadre des « directives de protection et de mise en valeur des paysages ».
- prises en compte des documents d'urbanisme d'un niveau donné par le niveau suivant, par cascade.

Ce fonctionnement en silos permet aux aménageurs et porteurs de projets de passer dans les mailles du filet, ainsi des opérateurs de l'énergie qui ont rarement des difficultés pour obtenir le détricotage du parcellaire quand celui-ci ne leur convient pas. A défaut d'obtenir ce détricotage, les opérateurs du solaire s'arrangent de parcelles agricoles pour y installer des « projets agrivoltaïques ».

L'exemple typique est celui d'une disposition du plan de gestion du bien Unesco Causses et Cévennes excluant explicitement l'éolien de sa zone cœur et de sa zone tampon, disposition qu'ignorent tant les EPCI concernés pourtant adhérents au Bien Unesco que la justice administrative.

De même est-il fréquemment observé, et admis par la justice administrative au regard de la dichotomie entre ces deux codes, que des projets éoliens soient acceptés dans des forêts remarquables, sur des zones humides ou en bordure de sites Natura 2000 ou de Grands Sites e France ou de sites patrimoniaux remarquables, contre tout bon sens.

Il convient donc de créer les conditions juridiques pour retrouver un lien logique dans ces textes au bénéfice des intérêts supérieurs de l'environnement tel que les décrit la Charte de l'Environnement :

« *PROCLAME :*

Article 1er. *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*

Article 2. *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

Article 3. *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

Article 4. *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.*

Article 5. *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Article 6. *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »*

PROPOSITION D'UN ARTICLE NOUVEAU DANS LE CODE DE L'URBANISME :

Titre III, Chapitre 1^{er}, article L 130 du Code de l'Urbanisme

« Les documents d'urbanisme de tous niveaux sont rendus compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et en particulier avec les dispositions, classements ou inventaires suivants :

1° Les sites Natura 2000 relevant des Directives Oiseaux (2009/147/CE du 30 novembre 2009) et Habitats (92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE), auxquels peuvent s'adjoindre des zones tampons tenant compte de la réalité des habitats et modes de vie des espèces protégées ;



2° Les zones de classement et d'inventaires assimilées, source de vie et de nourrissage pour les espèces protégées : ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II ;

3° Les forêts de qualité ;

4° Les zones humides et les périmètres de protection des captages ;

5° Les territoires couverts par des PNA, auxquels peuvent s'adjoindre des zones tampons tenant compte de la réalité des habitats et modes de vie des espèces protégées ;

6° Les couloirs de migration tels que ceux relevant de la migration paléarctique ;

7° Les zones relevant de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral ;

8° Les dispositions d'exclusion de l'éolien envers le grand paysage, notamment les recommandations figurant dans des Plans Paysages ou les décisions figurant dans des directives de protection et de mise en valeur des paysages au sens de l'article L 350-1 du présent code ;

9°) Les dispositions d'exclusion envers le patrimoine classé officiel : Biens Unesco, Grands Sites de France (GSF), Sites patrimoniaux remarquables (SPR), Monuments Historiques classés et inscrits, jardins remarquables, auxquels peuvent s'adjoindre des zones tampons ainsi que, le cas échéant, des Aires d'influence paysagère (AIP) ;

9° Les éventuelles dispositions d'exclusion ou de plafonnement envers l'éolien ou le photovoltaïque figurant dans certaines chartes de parcs naturels régionaux y compris les parcs marins ».



Dispositions réglementaires qu'il serait utile de réviser

Modification des installations : extensions et repowering

Création d'un article R 181-46-1 du code de l'environnement :

Les premiers contrats éoliens arrivant à échéance, il est observé un nombre croissant de demandes de modifications sous des formes diverses, allant du « repowering » (augmentation de la puissance installée dans un parc donné) à des extensions. La demande de procéder à ces modifications est en apparence logique, mais elle se heurte à deux types d'obstacles :

- certains parcs ne sont pas légitimes à se poursuivre en fin de vie, car il apparaît qu'ils n'auraient jamais dû être implantés, soit qu'ils font obstacle à des dispositions relevant de la compatibilité entre le code de l'urbanisme et les intérêts visés à l'article L 511 du présent code (réf. article nouveau proposé ci-dessus) soit qu'ils s'avèrent particulièrement mortifères pour une ou des espèces protégées.
- le caractère hors d'échelle de ces machines (visuel, acoustique) impose qu'une éventuelle augmentation de puissance ne s'accompagne pas d'une hausse des hauteurs ni d'une hausse des émissions sonores, ni d'un risque accru de mortalité des espèces protégées volantes en raison notamment d'une garde au sol plus réduite, de telle sorte qu'elle ne soit pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Dès lors il apparaît que l'instruction gouvernementale du 11.07.2018 n'a pas suffisamment pris la mesure des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement qui peuvent résulter de certaines modifications projetées. Il convient donc de retirer ce texte en ce qu'il ajoute un droit inadapté au droit existant, et d'intégrer le droit applicable dans le corpus réglementaire sous la forme d'un article R 181-46-1, selon un principe simple : tout repowering et toute extension constituent des modifications substantielles qui nécessitent une remise à nouveau des études d'impacts et, par conséquent, une évaluation environnementale complète.

Bien évidemment, si le nouveau projet est accordé il n'y a pas lieu d'appliquer le régime du complément de rémunération figurant présentement au L 314-18 du code de l'énergie.

Rédaction proposée d'un nouvel article R 181-46-1 :

« En complément des dispositions de l'article R 181-46, les modifications portant sur des aérogénérateurs ou parcs d'aérogénérateurs sont, eu égard à aux risques qu'ils comportent tant pour la sécurité publique et la santé que pour la conservation des espèces protégées, traitées comme suit :

- I. - toute demande de modification est communiquée au Pôle éolien qui le cas échéant dans un délai de 2 mois peut rejeter le projet de modification en se fondant sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent et sur l'historique du parc existant.*
- II.- toute extension (augmentation du nombre de mâts) et tout repowering (augmentation de la puissance installée nominale) relèvent de la modification substantielle, et dès lors requièrent une nouvelle autorisation environnementale, assortie d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du présent code »*



Séquence ERC : seulement éviter et réduire

Article R 122-5 CE :

La séquence ERC est trop souvent comprise comme un menu dans lequel on pourrait piocher à son gré, dans un ordre qui semble logique mais dans une rédaction qui donne aux trois sujets E, R et C un poids relatif identique, par conséquent sans émettre réellement une priorité, ce qui incite l'agent instructeur à penser que, après tout, si le E est impossible alors tant pis il reste les deux autres, qui semblent ainsi avoir une égale valeur. Et ainsi de suite.

Ce qui se résume ici à un process administratif est éloigné de la rigueur d'application requise par les textes supérieurs garantissant la protection de l'Environnement et de la Santé. Les pouvoirs publics ne se sont pas donnés un outil pour mettre en balance ces intérêts supérieurs avec les résultats attendus de politiques sectorielles cependant d'un rang inférieur. Il importe donc de clarifier la règle sur la base de la Charte de l'Environnement.

En d'autres termes, il y a lieu de toujours Eviter et, à défaut de Réduire. Compenser n'est concevable que si le projet répond à un intérêt supérieur : supérieur à la protection de l'Environnement.

Nouvelle rédaction proposée :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet pour autant qu'elle soit pleinement connue, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

II. – texte inchangé jusqu'au 7° inclus

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

En dernière limite et pour les seuls projets correspondant à un intérêt supérieur aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code, il pourra être procédé à la compensation des incidences du projet qui n'auront pu être ni évitées ni réduites, si du moins elle est possible. La description de ces mesures doit alors être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°, et les engagements correspondants doivent être tracés avec rigueur.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées ;

10° à 12° - texte inchangé

III. à VII - texte inchangé

VIII. - Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) l'expert est choisi par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune d'implantation projetée en fonction de ses compétences et de sa connaissance du secteur géographique sur une liste de prestataires agréés compétents ;

b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ;

c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L 122-1-1 »



Des dispositifs nouveaux pour mieux traiter les conflits

* en préventif (rappel) :

1. créer le Défenseur de l'Environnement

Suggestion : par une Loi organique

2. Lancement d'une étude épidémiologique :

Lancement d'une étude épidémiologique selon les meilleures pratiques concernant les effets de l'éolien sur la santé humaine (réf. Académie de Médecine 09.05.2017).

* en curatif :

1. Article L 181-13 du code de l'environnement :

La tierce expertise est une possibilité que les autorités utilisent peu, bien qu'il existe selon la DGPR une ligne budgétaire pour la renforcer. Récemment mise en œuvre à l'occasion des événements d'Echauffour (63) dans le domaine acoustique, elle a montré ses limites, qui toutes tiennent au fait que l'autorité n'a pas la maîtrise du choix de l'expert ni de la méthodologie ou des protocoles d'expertise.

Nouvelle rédaction proposée :

« Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi par l'autorité préfectorale sur une liste d'experts agréés, sur un cahier des charges défini par cette dernière et aux frais du porteur de projet ou de l'exploitant ».

2. Articles R 611-7-2 et R 311-5 du code de justice administrative :

Le décret 2018-1054 du 29.11.2018 a instauré deux dispositions destinées à diminuer la durée des recours contentieux en matière éolienne :

- la cristallisation des moyens au-delà de 2 mois après réception du premier mémoire en réponse ;
- la suppression du degré de juridiction de première instance (tribunal administratif).

Cette décision, au demeurant ignorante du constat qu'environ la moitié des recours a pour origine les porteurs de projets, n'est pas équitable. En effet :

- d'une part, les recours en matière éolienne sont d'une grande complexité technique, de sorte que cristalliser les moyens aussi tôt dans la procédure n'est pas équitable compte tenu de la disproportion des moyens tant financiers qu'intellectuels (maîtrise des études d'impact et des subtilités juridiques) entre les porteurs de projet et les requérants personnes physiques ou leurs associations. On ne peut suspecter les citoyens de vouloir gagner du temps, étant rappelé que leurs recours ou interventions volontaires ont pour objectif le respect d'intérêts supérieurs, ceux qui sont mentionnés dans la charte de l'Environnement et dans l'article 511-1 du code de l'environnement. Dès lors, cette prescription non équitable doit évoluer.



- d'autre part, il peut exister jusqu'à 350 km de distance à vol d'oiseau, entre 400 et 500 km par la route, entre les sites projetés et le siège de la Cour d'Appel qui, ainsi éloignée, n'est pas en mesure de prendre la juste mesure de la réalité des sites concernés et des impacts potentiels des projets sur ces sites. A fortiori quand il se découvre que l'étude d'impact présentée est insincère (floutage des photomontages, insuffisante pression d'inventaires des espèces et des habitats, etc.). Il convient d'en revenir à une justice administrative de plus grande proximité, compte tenu de la force des enjeux environnementaux des projets éoliens

Nouvelle rédaction proposée de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative :

« Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de quatre mois à compter de la communication aux parties de l'ensemble des premiers mémoires en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie. »

Nouvelle rédaction proposée de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

« Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître, en premier ressort, des litiges portant sur les décisions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés. »

3. Plaintes pour bruit de voisinage (article R 1336-71 du code de la santé publique) :

Les plaintes pour bruit de voisinage sont rarement traitées par les autorités dès lors qu'il s'agit de bruit éolien. Le sujet fait peur, c'est pourquoi il convient de l'encadrer précisément, tout en demeurant dans une configuration universelle au-delà du seul éolien.

Nouvelle rédaction proposée du R 1336-71 du code de la santé publique :

« Nonobstant les dispositions de l'article R 181-52 du code de l'environnement par application de l'article L 181-3 dudit code, toute personne ayant un intérêt à prévenir un risque lié au bruit de voisinage au sens des articles R 1336-4 à R 1336-13 du présent code, quelle qu'en soit l'origine, est en droit d'en alerter l'autorité administrative par un formulaire clairement identifié et accessible sur le site internet de la préfecture. L'autorité doit répondre, dans le délai maximal de deux mois, en précisant les mesures éventuellement prises ou, à défaut, qu'elle envisage de prendre y compris par voie d'expertise sous un délai complémentaire de deux mois.

Passés les délais précités, ou en cas de désaccord sur les mesures prises ou à prendre, la personne ayant donné l'alerte peut saisir le Défenseur de l'Environnement sous un délai de 2 mois, aux fins de médiation.

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du présent code, l'autorité administrative compétente est fondée à prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement. »



ANNEXE : Moderniser la procédure d'Autorisation Environnementale

